



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 283-2025
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.1346

Déposée le : 10.11.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 27.11.2025

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié

Centres d'hébergement d'urgence : la Direction des affaires sociales de la ville de Berne se fixe-t-elle ses propres règles ?

Il existe plusieurs centres d'hébergement d'urgence en ville de Berne. Cette offre précieuse est prévue pour les gens en situation d'urgence nécessitant un hébergement. Certaines de ces structures s'adressent à des groupes spécifiques, p. ex. aux personnes FINTA ou aux jeunes. Le canton soutient financièrement l'exploitation de ces hébergements d'urgence, mais impose aussi des règles concernant l'offre, par exemple le public à qui celle-ci s'adresse. Pour certains groupes de personnes, qui ont besoin d'un toit pour plus qu'une ou deux nuits, ce sont d'autres offres, auprès d'autres institutions, qui sont prévues. La bonne collaboration entre les institutions en fonction des tâches qui leur sont assignées est une condition sine qua non pour que les personnes dans le besoin reçoivent une aide ciblée et que l'État puisse gérer l'offre d'assistance.

L'émission « Schweiz aktuell » du 6 novembre 2025 a rapporté que plusieurs des centres d'hébergement d'urgence de la ville de Berne n'étaient pas exploités dans le respect du droit en vigueur¹. Des personnes qui ont besoin d'un hébergement pour plusieurs nuits et qui devraient normalement être redirigées vers une autre institution compétente restent dans ces structures d'accueil. Conséquence : le taux d'occupation présenté est trompeur, d'autant plus qu'il est très élevé et dépasse parfois les 100 %. Dès lors, cette suroccupation doit être imputée à des facteurs internes. En outre, les moyens financiers ne sont plus utilisés conformément à leur affectation. La Direction des affaires sociales de la ville de Berne semble être au courant de ce problème, mais ne montre aucune intention d'intervenir. Elle semble plutôt tolérer, voire défendre en toute connaissance de cause ce non-respect des règles cantonales.

¹ Voir <https://www.srf.ch/play/tv/-/video/-?urn=urn:srf:video:589ac2b0-c018-4ad5-badf-2d9185cefd8c> (en allemand).

Le même jour, la directrice des affaires sociales de la ville de Berne s'est exprimée devant le Conseil de ville en avançant qu'il serait contraire à la Constitution fédérale² d'annoncer les personnes à la recherche d'un hébergement d'urgence à la police des étrangers³.

D'un point de vue cantonal, cette attitude soulève diverses questions sur l'État de droit, sur la responsabilité, sur le financement ainsi que sur la protection des personnes vulnérables.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Qui a conclu quels contrats de prestations en lien avec les centres d'hébergement d'urgence sis en ville de Berne ?
2. Quelles prescriptions le canton impose-t-il aux centres d'hébergement d'urgence sis en ville de Berne ? Quelles prescriptions impose-t-il à la ville de Berne elle-même ? Merci de joindre à la réponse à cette interpellation les éventuels contrats de prestations conclus avec le canton de Berne.
3. Quel est le montant des indemnités cantonales versées à la ville de Berne pour ses centres d'hébergement d'urgence (compensation des charges incluse) ? Merci de joindre à la réponse à cette interpellation les éventuelles décisions rendues en matière de droits à la compensation des charges.
4. Le Conseil-exécutif est-il d'avis que les centres d'hébergement d'urgence de la ville de Berne ainsi que la ville de Berne ont rempli les prescriptions établies ? Dans le cas contraire, le Conseil-exécutif part-il du principe qu'il s'agit d'inadvertances ? Qui, à la ville de Berne, assume la responsabilité politique et qui la responsabilité opérationnelle du respect de ces prescriptions ?
5. Quelles sont les conséquences pour la ville de Berne si elle ne respecte pas lesdites prescriptions ? Quelles sont les conséquences pour les exploitantes et exploitants de centres d'hébergement d'urgence ?
6. Quelles mesures le Conseil-exécutif prend-il pour garantir que ses prescriptions soient respectées à l'avenir par les centres d'hébergement d'urgence en ville de Berne ?
7. Le canton de Berne apporte-t-il également un soutien financier à des centres d'hébergement d'urgence sis dans d'autres communes ? Si oui, les prescriptions cantonales y sont-elles respectées ?
8. Un des nouveaux centres d'hébergement d'urgence en ville de Berne accueille spécifiquement les femmes/FINTA. Cette structure a-t-elle déjà dû refuser des personnes FINTA parce que les lits étaient occupés par des personnes dont l'hébergement aurait dû être pris en charge par une autre institution ?
9. Quelles prescriptions particulières s'appliquent aux centres d'hébergement d'urgence pour les jeunes (p. ex. annonce de violence et d'abus) ? Ces prescriptions, en particulier celles concernant la protection des jeunes, ont-elles été systématiquement appliquées en ville de Berne ces dernières années, à savoir dans l'hébergement d'urgence pour jeunes Pluto ?

² Concrètement, elle a évoqué l'article 12 (Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse) : « Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. »

³ Cf. <https://www.bernerzeitung.ch/obdachlose-in-bern-stadtrat-streitet-ueber-aufenthaltsstatus-729234049492>.

10. Le Conseil-exécutif peut-il exclure que dans la ville de Berne, des membres de bandes criminelles sans droit de séjour passent la nuit dans des hébergements d'urgence financés par le canton de Berne ou la compensation des charges, leur identité n'ayant pas été vérifiée correctement ?
11. À quelles obligations sont soumis les autres États, ou leurs représentations consulaires, lorsque de ressortissantes et ressortissants de leur pays sont tributaires d'un hébergement d'urgence en Suisse ? Par quels moyens la ville de Berne pourrait-elle faire respecter ces obligations ?
12. Quels seraient les avantages, par exemple pour la gestion de l'offre, de recenser le nombre de nuits consécutives durant lesquelles chaque personne fréquente les hébergements d'urgence de la ville de Berne ?
13. Quelles dispositions, dans le cadre des hébergements d'urgence, s'appliquent aussi lorsque la ville de Berne finance elle-même « ses » centres d'hébergement d'urgence ?
14. Le Conseil-exécutif partage-t-il l'interprétation de la Constitution fédérale faite par la directrice des affaires sociales de la ville de Berne ?

Motivation de l'urgence : selon le reportage mentionné, il se pourrait que la ville de Berne ne respecte pas ses obligations en lien avec l'exploitation des hébergements d'urgence. Il faut donc clarifier au plus vite ce qu'il en est et en informer le Grand Conseil.

Destinataire
– Grand Conseil